

**CIRCULAIRE N° 201 du 03 Juin 1975**

CLT : A – 61  
E - 1  
R – 51

DIFFUSION GENERALE

**OBJET** : - TAXES SPECIALES, TARIF 22-05-34  
- NOUVELLE DEFINITION DES "VINS ORDINAIRES DE GRANDE  
CONSOMMATION"  
- VALEUR CAF LIMITE PORTEE DE 50 A 65 CFA LE LITRE.

**REF** : Loi 67-417 du 15-4-67 (JO-CI du 5-1-67)  
Arrêté d'application N° 1428 MEF/CD du 8-5-67  
Ma circulaire N° 39 du 13-5-67  
Arrêté modificatif N° 0380 MEF/DGI du 29-4-73  
Lettre N° 0955 MEF du ministre des Finances, du 31-5-75

Aux termes de l'arrêté n° 1428 MEF/CD du 8 mai 1967 (JO-CI du 13-7-67 p.885), étaient considérés comme VINS ORDINAIRES DE GRANDE CONSOMMATION, les vins importés en emballages de PLUS DE CINQ LITRES, et remplissant les deux conditions suivantes :

- ne pas titrer plus de 12 degrés,
- avoir une valeur CAF inférieure à 50 CFA le litre.

J'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté N° 0380 MEF/DGI du 29 avril 1975 vient de porter cette valeur CAF LIMITE de 50 CFA à 60 CFA le litre.

Le TAUX de la taxe spéciale sur les VINS ORDINAIRES DE GRANDE CONSOMMATION demeura inchangé, soit  $20+15 = 35$  CFA par litre.

Nonobstant les dispositions de l'article N° 1er de l'arrêté n° 0380 MEF/DGI du 29 avril 1975, la nouvelle définition des VINS ORDINAIRES DE GRANDE

CONSOMMATION n'est applicable QU'A COMPTER DU LUNDI 2 JUIN 1975, conformément aux termes de la lettre N° 955 MEF du 31 mai 1975 du ministre de l'Economie et des Finances au Directeur Générale des Douanes.

La NOTE 1 b (dernières lignes) du chapitre 22 TARIF DES DOUANES (ENTREE) : "TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES", sera modifiée en conséquence. /.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P.O  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.

**AMPLIATIONS :**

MM. Le Directeur général des impôts,  
le Sous-directeur des Statistiques Douanières  
le Président de la chambre de Commerce,  
le Président de la Chambre d'industrie,  
le Président du Syndicat des Transitaires,  
s/c du Directeur de la SOCOPAO  
pour information



**J. MANDE.**